

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA SARTHE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CHAUFOUR NOTRE DAME

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-huit Juin à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Patrice LEBOUCHER, Maire.

Date de convocation et d'affichage : 12 juin 2024

Nombre de Conseillers en exercice : 15

Nombres de Conseillers présents : 11

Nombre de Conseillers votants : 12

Présents : Mr BOUVIER, Mme TARNAUD, Mr MAHE, Mme VIAUD, Mr BARRIER, Mme BONNEFOY, Mme TREBERT, Mr MOREAU, Mr ORY, Mme PERRICHET BAUDET

Absents excusés : Mme CHABRUN donne procuration à Mr LEBOUCHER, Mr SIMON

Absentes : Mme BARCELO, Mr JARDIN

Secrétaire de séance : Mme Annick PERRICHET BAUDET

Le compte rendu du 16 avril 2024 est approuvé à l'unanimité.

1/ Modalités de l'avantage en nature repas au personnel communal

Du fait de son activité professionnelle, Mme TARNAUD ne prend pas part au débat ni au vote.

L'article 34 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 a modifié l'article L 2123-18-1-1 du CGCT. Ainsi, cet article prévoit qu'une délibération définisse les avantages en nature repas pouvant être attribués aux agents.

Définition des avantages en nature

Les avantages en nature sont traditionnellement définis comme des biens ou des services fournis ou mis à disposition du salarié par l'employeur, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à leur valeur réelle, ce qui permet à l'intéressé de faire l'économie de tout ou partie des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé.

Aux termes de l'article L 242-1 du Code de la Sécurité Sociale, ils constituent, en tant que tels, des éléments de rémunération qui, au même titre que le salaire proprement dit, sont inclus dans l'assiette des cotisations à la charge des employeurs et des salariés, et doivent donner lieu à des cotisations. Le non-respect de cette obligation entraîne des pénalités et des majorations en cas de redressement.

Les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable ; leur valeur doit être réintroduite sur le bulletin de salaire.

La réglementation de cotisations sociales sur les avantages en nature est totalement

indépendante des différentes règles régissant l'octroi de ces avantages dans la fonction publique territoriale : les modalités d'attribution de ces avantages doivent faire l'objet d'une délibération.

Salariés concernés

Tous les salariés sont concernés au même titre par cette réglementation, qu'ils soient fonctionnaires titulaires, stagiaires ou agents contractuels de droit public ou de droit privé (contrats aidés, apprentis ...). Cependant, l'intégration des avantages en nature dans l'assiette de cotisation est différente selon le statut de l'agent :

- Fonctionnaires affiliés à la CNRACL : comme tous les accessoires de traitement (indemnités, supplément familial...), les avantages en nature sont soumis uniquement à la CSG et RDS et aux cotisations salariales et patronales au titre du régime de retraite additionnelle de la fonction publique ;
- Agents affiliés à l'IRCANTEC (fonctionnaires effectuant moins de 28 heures par semaine et contractuels de droit public et de droit privé) : les avantages en nature sont soumis aux mêmes cotisations salariales et patronales que le traitement et dans les mêmes conditions.

Pour tous les agents, les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable dans les mêmes conditions que le traitement principal.

La collectivité sert des repas à certains personnels compte tenu des missions qui leur sont confiées et des contraintes en résultant par l'intermédiaire du restaurant scolaire.

Les agents du restaurant scolaire et la secrétaire de mairie bénéficient gratuitement d'un repas fourni par la collectivité. Le nombre de repas, est comptabilisé mensuellement par le service de restauration. Cet avantage en nature figure sur la fiche de paie des agents.

Valeur de l'avantage en nature repas

La valeur forfaitaire de l'avantage en nature repas est définie par arrêté du 10 décembre 2002. Pour information, au 1^{er} janvier 2024, la fourniture de repas à titre gratuit est évaluée par l'URSSAF à 5.35€ par repas, quelle que soit la rémunération perçue par le bénéficiaire.

Le montant de référence pour le calcul de cet avantage évolue conformément au montant annuel fixé par l'URSSAF.

Il est à relever que les repas remboursés aux salariés dans le cadre de déplacements professionnels hors de leur résidence administrative ne constituent pas des avantages en nature et ne sont pas soumis aux cotisations sociales.

Aussi :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 242-1 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le code des Impôts,

Vu l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations sociales,

Vu la circulaire interministérielle DSS/DFSS/5B/2003/07 du 07 janvier 2003 relative à la mise en œuvre de l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale et des frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle du 19 août 2005,
Vu le bulletin officiel des impôts n°10 du 3 février 2012,
Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,
Vu les éléments exposés,

Je vous propose :

- D'approuver les modalités d'attribution de l'avantage en nature repas au personnel communal décrites ci-dessus ;
- De préciser que le montant de référence pour le calcul de cet avantage en nature évoluera conformément au montant annuel défini par l'URSSAF ;
- D'autoriser Monsieur Le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette délibération ;

Le présent rapport est adopté à l'unanimité des votants.

Délibération 202406D01

2/ Vote des subventions communales 2024

Du fait de son activité professionnelle, Mme TARNAUD Stéphanie ne prend pas part au débat ni au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des votants, d'accorder exceptionnellement une subvention communale à la MFR de Bernay en Champagne à hauteur de 50 euros.

Délibération 202406D02

3/ Démission de Madame Jennifer BARCELO, conseillère municipale

Monsieur Le Maire informe le conseil municipal de la démission de Madame Jennifer BARCELO, conseillère municipale pour raisons personnelles.

Monsieur Le Maire a transmis la démission de Madame BARCELO à Monsieur le Préfet de la Sarthe. Selon l'article L.270 du Code Electoral, dans la mesure où il n'est plus possible de faire appel au suivant de liste, le siège restera vacant.

Un nouveau tableau du conseil municipal doit être établi prenant en considération cette démission.

Le Conseil Municipal prend acte.

Délibération 202406D03

4/ Admission en non-valeur

Du fait de son activité professionnelle, Mme TARNAUD Stéphanie ne prend pas part au débat et au vote.

Monsieur Le Maire rappelle que les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

L'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante dans l'exercice de sa compétence budgétaire.

Elle est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut en obtenir le recouvrement.

Le 30 mai 2024, le comptable du Trésor a présenté à la commune les 3 demandes d'admission en non-valeur suivantes :

Nature juridique	Exercice	Ref pièce	Objet pièce	Restant à recouvrer	Motif
Particulier	2022	T 539	Cantine	0.80	Inférieur seuil poursuite
Particulier	2020	T 1008	Cantine	21.90	Inférieur seuil poursuite
Particulier	2017	T 705	Cantine	7.66	Inférieur seuil poursuite

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la demande d'admission en non-valeur transmise par le comptable public,

Considérant qu'il s'agit de recettes qui n'ont pu être recouvrées malgré des poursuites qui se sont avérées infructueuses,

Considérant qu'il convient pour régulariser la situation budgétaire de la commune de les admettre en non-valeur,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix :

- Accepte que la somme de 30.36 euros soit admise en non-valeur
- Reconnaît que les créances présentées sont irrécouvrables malgré les procédures intentées par le comptable public
- Informe que les crédits nécessaires à ces annulations sont inscrits au chapitre 64 du BP 2024 de la commune
- Charge Monsieur Le Maire du contrôle et du suivi de cette décision

Délibération 202406D04

5/ Planning bureau de vote – élections du 30 juin et du 07 juillet

Dimanche 30 juin

1^{er} tour

8h à 10h30

1/ Mélanie BONNEFOY
2/ Patrice LÉBOUCHER
3/ Jean-Louis BARRIER

10h30 à 13h

1/ Marie Laure TREBERT
2/ Stéphanie TARNAUD
3/ Anne Sophie BOUVIER

13h à 15h30

1/ Sébastien BOUVIER
2/ Annick PERRICHET BAUDET
3/ René ORY

15h30 à 18h

1/ Stéphanie TARNAUD
2/ Leslie VIAUD

3/ François MAHE

Président : Patrice LEBOUCHER

Vice-président : René ORY

Dimanche 07 juillet

2ème tour

8h à 10h30	1/ Jean Louis BARRIER 2/ Leslie VIAUD 3/ François MAHE
10h30 à 13h	1/ Mélanie BONNEFOY 2/ Marie Laure TREBERT 3/ Patrice LEBOUCHER
13h à 15h30	1/ Roselyne LEBOUCHER 2/ Nicolas MOREAU 3/ René ORY
15h30 à 18h	1/ Annick PERRICHET BAUDET 2/ Elisabeth RICHARD 3/ Sébastien BOUVIER

Président : Patrice LEBOUCHER

Vice-président : René ORY

6/ Tarification année scolaire 2024-2025

Le Maire présente au conseil municipal les tarifs des différentes activités du temps périscolaire pour l'année scolaire 2024/2025,

Restaurant scolaire :

- Enfants de Chauffour : 4.30 €
- Enfants hors commune : 5.40 €
- Adultes : 7.00 €

Le Maire propose d'appliquer un tarif réduit de 60% du prix de base, pour les enfants de Chauffour et hors commune, présentant un PAI lourd et apportant leur déjeuner au restaurant scolaire.

Accueil péri scolaire :

- 2.05 euros : accueil périscolaire du matin de 7h30 à 8h30
- 2.75 euros : accueil scolaire du soir de 16h30 à 19h00 quelle que soit la durée de l'accueil.

Aide aux devoirs :

Le service prendra effet le lundi 23 septembre 2024 et aura lieu les lundis et jeudis soir de 17H à 17H30 et sera facturé :

- 0.85€ de 17H à 17H30 en plus du tarif de l'accueil périscolaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des votants la proposition de tarifs pour l'année scolaire 2024/2025 et autorise Mr Le Maire à mettre en place les démarches de facturation.

Délibération 202406D05

7/ Questions diverses

- **SIVOM du Bocage Cenomans**

Demande d'augmentation de places pour le CLSH du mercredi à Chauffour.
Recrutement d'une secrétaire comptable pour le poste d'accueil.

Monsieur Le Maire clôt les débats, remercie les conseillers municipaux et lève la séance à 23h00.

La date du prochain conseil municipal a été fixée au jeudi 18 juillet à 20h30

Le Maire,

Les Conseillers Municipaux,

Mr LEBOUCHER Patrice	Mr ORY René	Mme PERRICHET-BAUDET
Mr SIMON Jean-Luc Absent	Mr BARRIER Jean-Louis	Mr JARDIN Franck Absent
Mme TARNAUD Stéphanie	Mr BOUVIER Sébastien	Mme TREBERT Marie-Laure
Mr MAHE François	Mme BARCELO Jennifer Absente	Mr MOREAU Nicolas
Mme BONNEFOY Mélanie	Mme VIAUD Leslie	Mme CHABRUN Lucie Donne procuration à Mr LEBOUCHER